

# Réunion du Conseil Municipal En date du 21 mars 2026

## PROCES-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-un du mois de mars,

A 10 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Brasc proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations d'élection des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2026, sont réunis dans la salle de réunion de la mairie de Brasc, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Jean-Charles ALIBERT, Maire, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les Conseillers Municipaux : ALIBERT Jean-Charles, BRIDE Noa, CLAINÉ Kévin, CORBEL Valérie, COSTES Aurélien, DOS SANTOS Philippe, ELLENI Florence, LE ROUX Marie-Noëlle, MARTONE-FERAUD Sandrine, RUDELLE Annie, SIRGUE Jean-Philippe

La séance a été ouverte sous la présidence de **Mme LE ROUX Marie-Noëlle, doyenne d'âge**, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés ALIBERT Jean-Charles, BRIDE Noa, CLAINÉ Kévin, CORBEL Valérie, COSTES Aurélien, DOS SANTOS Philippe, ELLENI Florence, LE ROUX Marie-Noëlle, MARTONE-FERAUD Sandrine, RUDELLE Annie, SIRGUE Jean-Philippe dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme ELLENI Florence

**Mme LE ROUX Marie-Noëlle**, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Philippe DOS SANTOS et M. Kévin CLAINÉ

### **1- Election du Maire**

La Présidente a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Nombre de votants :..... 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :..... 11
- Suffrages déclarés nul par le bureau :..... 0
- Suffrages blancs :..... 1
- Suffrages exprimés :..... 10
- Majorité absolue :..... 6

Résultats – Nombre de suffrages obtenus :

- ALIBERT Jean-Charles : 10 (dix)

**M. ALIBERT Jean Charles ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.**

### **2- Délibération déterminant le nombre d'adjoints**

Sous la Présidence de M. ALIBERT Jean-Charles, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à déterminer le nombre de poste d'adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal de Brasc, par **11 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :**

- Décide la création de 2 postes d'adjoints.

### **3- Election des adjoints**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

- Nombre de votants :.....	11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....	11
- Suffrages déclarés nul par le bureau :.....	0
- Suffrages blancs :.....	1
- Suffrages exprimés :.....	10
- Majorité absolue :.....	6

#### Résultats – nombre de suffrages obtenus

- Liste conduite par M. COSTES Aurélien : 10 (dix)

**La liste conduite par M. COSTES Aurélien ayant obtenu la majorité absolue, M. COSTES Aurélien a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint et Mme LE ROUX Marie-Noëlle a été proclamée 2<sup>ème</sup> adjoint et ils ont été immédiatement installés.**

### **4- Lecture de la Charte de l'élu local par le maire élu**

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Après lectures des droits et devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, une copie de la Charte de l'élu local à chaque conseiller municipal.

### **5- Délibération fixant les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints, Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de BRASC compte moins de 500 habitants

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE**, avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints de manière suivante :

- 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire
- 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 2 adjoints

### **6- Délibération relative aux délégations consenties au maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à un montant unitaire de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit de 10 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit à 50 000 euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant strictement inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : acquisition de bien dont la valeur n'excède pas 10 000 euros
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les dossiers préalablement acceptés par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets n'entraînant pas la création, la modification ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint**

**7- Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA)**

Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal, sont élus par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE**, délégués communaux auprès du SIEDA :

- |                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| - <u>Déléguée titulaire</u> | - <u>Délégué suppléant :</u>     |
| o M. COSTES Aurélien        | o Mme MARTONE-FERAUD<br>Sandrine |

**8- Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (SIRDT)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, auprès du SIRDT

Après vote du Conseil Municipal, sont élus par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE**, délégués de la commune auprès du SIRDT

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| - <u>Déléguée titulaire</u> | - <u>Délégué suppléant :</u> |
| o Mme LE ROUX Marie-Noëlle, | o M CLAINE Kevin,            |

**9- Désignation des délégués communaux auprès du SMICA**

**Vu :**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

**Considérant :**

Le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération en date du 15 octobre 2004,

Qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;

Qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après vote du Conseil Municipal, sont élus par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE**, délégués de la commune auprès du SMICA :

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| - <u>Déléguée titulaire</u> | - <u>Délégué suppléant :</u> |
| o M. ALIBERT Jean-Charles   | o Mme ELLENI Florence        |

**10- Désignation des délégués communaux auprès du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1 et L.2121-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ;

À la suite des élections municipales, le Parc naturel régional des Grands Causses doit procéder au renouvellement du Comité syndical.

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte.

Les délégués au Comité syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour chaque délégué, les membres du Syndicat mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés pour les délégués communaux et intercommunaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers doivent désigner leurs représentants au Comité syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des Maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires.

Ouï cet exposé,

Après vote le Conseil Municipal, par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE**, décide de désigner comme représentants de la commune de [Nom de la Commune] au sein du PNR des Grands Causses :

- Mme ELLENI Florence
- Mme CORBEL Valérie

#### **11- Désignation du délégué communal auprès d'Aveyron Ingénierie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Après vote le Conseil Municipal, par **11 voix POUR et 0 voix CONTRE**, décide de désigner pour représenter la Commune :

- M. ALIBERT Jean-Charles

#### **12- Préparation des commissions communales.**

##### Commission Finances

Jean-Charles ALIBERT – Aurélien COSTES – Marie-Noëlle LE ROUX – Philippe DOS SANTOS

##### Commission personnel communal

Jean-Charles ALIBERT – Aurélien COSTES – Marie-Noëlle LE ROUX – Sandrine MARTONE-FERAUD

##### Travaux & Voiries

Jean-Charles ALIBERT – Aurélien COSTES – Marie-Noëlle LE ROUX – Noa BRIDE- Sandrine MARTONE-FERAUD

##### Affaires Sociales – Relation avec ADMR

Annie RUDELLE – Florence ELLENI

##### Ecole (RPIC – « Les Vallons ») – Transports Scolaires

Jean-Charles ALIBERT - Philippe DOS SANTOS

##### Cadre de Vie – Embellissement du Village

Marie-Noëlle LE ROUX - Sandrine MARTONE-FERAUD – Valérie CORBEL - Philippe DOS SANTOS

##### Agricole – Développement économique

Aurélien COSTES – Jean-Philippe SIRGUE - Annie RUDELLE

- Développement Numérique et Relation avec Orange  
Philippe DOS SANTOS - Jean Philippe SIRGUE- Marie- Noëlle LE ROUX
- Correspondant Défense  
Jean-Philippe SIRGUE - Sandrine MARTONE-FERAUD
- Correspondant Inondation  
Jean-Charles ALIBERT - Jean-Philippe SIRGUE
- Délégué Sécurité Routière  
Kévin CLAINE
- Délégué Culture & Fête de la Brebis (CCR)  
Noa BRIDE - Kévin CLAINE
- Délégué Tourisme (Office du Tourisme du Réquistanais)  
Valérie CORBEL - Annie RUDELLE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de séance lève la séance à 12 heures 30.

Le Maire,  
Jean-Charles ALIBERT,



La Conseillère municipale le plus âgée,  
Marie-Noëlle LE ROUX,

A handwritten signature in red ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

La secrétaire,  
Florence ELLENI,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal line at the bottom.

Affiché le 10/04/2026,  
Et mis en ligne sur [www.brasc.fr](http://www.brasc.fr)